



143 rue d'Athènes – 59777 EURALILLE

S.A. DU HAINAUT

Destinataire :

VNF – Mission Inter – Service de l'eau
92 avenue Pasteur BP 39
59831 LAMBERSART

Lille, le 15 MAI 2009

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre de documents : 1

DIRECTION DEVELOPPEMENT IMMOBILIER : Jérémy FENART

Assistante: Céline FADERNE ☎ 03.20.14.56.66

Objet : Dossier Loi sur l'Eau / Création d'un lotissement La Pie Qui Chante – Commune de WATTIGNIES

Madame, Monsieur,

Au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, nous avons l'honneur de solliciter l'obtention du récépissé de déclaration assorti des prestations générales pour l'aménagement d'un lotissement sur la commune de WATTIGNIES.

Le dossier de déclaration vous a été remis en 3 exemplaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jérémy FENART
Responsable programme

MISE 59 / REÇU le

20 MAI 2009

N° 665



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le

- 3 JUIN 2009

Monsieur le Directeur
de la SA HAINAUT IMMO
Groupe GHI
125, rue d'Athènes Euraille

59000 LILLE

Référence : 59-2009-00065 PK-N° 401 /SPE59

Affaire suivie par Catherine Thomas
Catherine-D.thomas@developpement-durable.gouv.fr
tél : 03 20 00 50 76 fax : 03 20 93 11 20

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à
214-6 du Code de l'Environnement : Aménagement d'un lotissement
« La Pie qui Chante » à Wattignies
courrier de notification

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 20 mai 2009, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT « LA PIE QUI CHANTE » à WATTIGNIES
dossier enregistré sous le numéro : 59-2009-00065.

Vous trouverez ci joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de
commencer cette opération avant le **20 juillet 2009**, délai imparti à l'administration pour faire une
éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du Code de
l'Environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la
régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être
imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre
déclaration en application de l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

.../...

PJ : 1 récépissé de déclaration

Présent
pour
l'avenir

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,



Catherine THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LA PIE QUI CHANTE"**

COMMUNE DE WATTIGNIES

DOSSIER N° 59-2009-00065

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par SA HAINAUT IMMO - GROUPE GHI représenté par Monsieur PORIER Franck, enregistré sous le n° 59-2009-00065 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LA PIE QUI CHANTE" A WATTIGNIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SA HAINAUT IMMO - GROUPE GHI
125 rue d'Athènes - Euralille
59000 LILLE**

concernant :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT "LA PIE QUI CHANTE"

dont la réalisation est prévue dans la commune de WATTIGNIES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/07/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WATTIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de WATTIGNIES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE

Le = 3 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



Catherine THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le

20 JUIL. 2009

Monsieur le Directeur
de la SA HAINAUT IMMO
Groupe GHI
125, rue d'Athènes Euralille

59000 LILLE

recommandé avec avis de réception

Référence : 59-2009-00065-PK-N° 516/SPE59

Affaire suivie par : Catherine Thomas

catherine-D.thomas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 00 50 55 75 - Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à
214-6 du Code de l'Environnement : Aménagement d'un lotissement
« La Pie qui Chante » à Wattignies - Demande de compléments

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, l'avis d'un hydrogéologue est requis sur le projet. Je vous saurais gré de bien vouloir fournir votre accord sur la saisine de cet expert dans un délai de 15 jours à dater de la présente.

En l'absence de réponse de votre part dans les délais impartis, conformément à l'article R.214-35, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de votre dossier, conformément à l'article R 214-35 du Code de l'Environnement.

Le Service de Police de l'eau situé à l'adresse indiquée en bas de page en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,

p. i.

Catherine Thomas

Thierry DUTILLEUL

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Dossier n°69-2009-00065

Aménagement du lotissement « La Pie qui Chante » à Wattignies

Au titre de la régularité du dossier :

L'avis d'un hydrogéologue agréé est proposé. Sur proposition de Monsieur MAILLOT Coordonateur Agréé, l'indemnité pour ce dossier est fixée à 20 vacations x 38,10 €, majorée des frais annexes prévus par l'arrêté du 31 décembre 2003. Cet avis sera demandé par nos soins après accord préalable de votre part, les frais vous étant imputés.



Présent
pour
l'avenir

SN-Nord-PdC@developpement-durable.gouv.fr



S.A. DU
HAINAUT

143. Rue d' Athènes
59777 EURALILLE
Tél. 03.20.14.56.00
Fax. 03.20.14.56.01

SPE 59 / REÇU LE

- 5 AOUT 2009

N° 777

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement
Durable et de l'Aménagement du territoire
A l'attention de Madame Catherine THOMAS
Service de la Navigation du Nord / Pas de Calais
92 Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART Cedex

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Nos Réf. : FP/ CF
Direction Aménagement et Grands Projets

Affaire suivie par : Franck PORIER
Assistante : Céline FADERNE
☎ 03.20.14.56.66

LILLE,
le 28 juillet 2009

Objet : WATTIGNIES – « La Pie qui Chante »
Aménagement d'un lotissement

MISE 59 / REÇU le

29 JUIL. 2009

N° 1038

Madame,

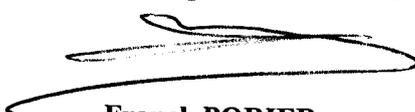
Suite à votre courrier du 20 juillet 2009 relatif à l'opération reprise en objet, nous vous confirmons notre accord quant au passage d'un hydrogéologue sur le site, phase nécessaire pour l'instruction de notre dossier de déclaration.

Nous vous précisons que pour l'accès au site, les clés sont tenues à votre disposition en Mairie de WATTIGNIES auprès du Service d'Urbanisme, Mme DE LA BOUERE.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Responsable Grands Projets,


Franck PORIER

Société à Conseil de Surveillance et Directoire au Capital de 1.448 200 €
Société anonyme Agréée par arrêtés ministériels des 17 août 1901, 18 avril 1926 et 26 février 1975 et renouvelés le 12 avril 2006
C C P 2833 05 K LILLE R C S Val B 548 800 382

Siège Social : 40. Boulevard Saly Valenciennes

S A du Hainaut est une société du Groupe GHI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Service de la Navigation
du Nord – Pas de Calais

Lambersart,

16 NOV. 2009

Service Missions Régaliennes
Service de Police de l'Eau du Nord
Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Monsieur le Directeur
de la SA HAINAUT IMMO
Groupe GHI
125, rue d'Athènes Euraille

59000 LILLE

Nos réf. : 59-2009-00065- PK-N° 868 /SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture
reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 00 50 93 – Fax : 03 20 93 11 20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement d'un lotissement « La Pie qui chante » à Wattignies
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 03/06/2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve du strict respect des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral joint à la présente ainsi que de l'obtention d'une convention de rejet des eaux usées dans le réseau et notamment celles d'incendie.

Copies du récépissé, de ce courrier, de l'arrêté préfectoral ainsi que du dossier d'instruction sont également adressées à la mairie de la commune de WATTIGNIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,


Catherine THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

Présent
pour
l'avenir

Tél. : 03 20 00 50 59 – fax : 03 20 93 11 20
92, avenue Pasteur BP 20039
59631 Lambersart cédex

SN-Nord-PdC-AEAU-SPE59.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
A L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT « LA PIE QUI CHANTE »
SUR LA COMMUNE DE WATTIGNIES**

Le Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 mai 2009, présentée par la SA HAINAUT IMMO, enregistrée sous le n°59-2009-00065 et relative à l'aménagement d'un lotissement « la pie qui chante » sur la commune de Wattignies;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU la demande de compléments du Service Départemental de Police de l'Eau en date du 20 juillet 2009 dans le cadre de la régularité

VU les compléments apportés à ce dossier et reçus le 28 juillet 2009

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 14 octobre 2009 et reçu à la MISE le 20 octobre 2009

Vu les compléments apportés suite à la consultation de l'Hydrogéologue Agréé et reçus le 04 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral, portant délégation de signature du Préfet au Chef de service de la Navigation de la région Nord Pas de Calais, du 03 novembre 2008

CONSIDERANT que le projet est situé dans le secteur 1 du zonage du Projet d'Intérêt Général au titre de la protection des champs captant du Sud de Lille, nappe considérée comme « fortement vulnérable »

CONSIDERANT que le site est un ancien site industriel

CONSIDERANT que sur l'aire du projet, les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées dans le sous sol

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SA HAINAUT IMMO de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un lotissement « la pie qui chante » sur la commune de Wattignies.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i> 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<i>Déclaration</i>	<i>(-)</i>

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement « la pie qui chante » sur la commune de Wattignies, d'une emprise totale de 3,2 hectares réparties en 11 zones.

Les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées dans le sous sol à faible profondeur. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau unitaire existant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS DES EAUX

Article 2 : Éléments du dossier

- Les eaux pluviales seront infiltrées à faible profondeur dans le sous-sol de la manière suivante :
 - Sur la zone 1 (correspondant à la voie d'accès au nord), elles seront collectées par des bouches d'égout à décantation et cloison siphonide. Toutes les bouches d'égout seront équipés de filtra ADOPTA avant d'être dirigées vers des noues qui longeront la voie. A l'aplomb des noues, des tranchées de stockage et d'infiltration permettront le stockage et l'infiltration.
 - Sur les zones 2, 3, 4 et 5 (correspondant aux voiries, aux parkings des maisons individuelles, aux trottoirs et aux espaces verts), elles seront collectées par des bouches d'égout, à décantation, cloison siphonide et équipées de filtres ADOPTA. Elles seront acheminées dans une structure réservoir (avec fond perméable) sous la voirie avec un drain qui assurera la diffusion homogène.
 - Sur les zones 6, 7, 8, 9 et 10 (correspondant aux toitures des bâtiments, aux accès et aux terrasses), elles seront collectées puis directement dirigées jusqu'à une tranchée d'infiltration

- Sur la zone 11 (correspondant aux maisons individuelles), les eaux de ruissellement des parkings seront gérées avec les eaux pluviales des zones 2 et 4. Les eaux de toitures seront acheminées jusqu'à des tranchées d'infiltration (mentionné dans le règlement de construction).
- Les eaux usées domestiques seront collectées par des canalisations diamètre 200 et s'écouleront gravitairement jusqu'à une station de refoulement située à l'ouest de l'aménagement. Les effluents seront ensuite refoulés jusqu'au réseau existant desservant l'avenue du 14 juillet.
- Le dimensionnement des ouvrages de retenue a été élaboré sur la base d'une pluie de référence pour une période de retour 20 ans
- En cas d'incendie, afin de minimiser l'impact des eaux d'extinction, toutes les descentes d'eaux pluviales seront en PVC. Ces eaux s'écouleront jusqu'aux sous-sol (les garages). Ces sous-sols feront office de bassin de confinement. Ces eaux seront alors pompées et rejetées dans le réseau eaux usées.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le rebouchage dans les règles de l'art de l'ensemble des piézomètres créé est demandé sur le site du projet.
- L'encastrement des tranchées dans le sous-sol ne doit pas dépasser le mètre.
- La réalisation de noues enherbées doit se faire sur une épaisseur de terre végétale de 30 cm minimum. La perméabilité de cette couche devra respecter l'ordre de grandeur de 10^{-6} m/s.
- Une surveillance du bon fonctionnement des pièces mécaniques (vannes d'isollements) devra être mis en place avec un contrôle obligatoire tous les ans ainsi qu'après chaque incident
- Un curage des canalisations eaux usées et eaux pluviales devra être effectué tous les 3 à 5 ans, notamment en amont des ouvrages de rejet ou de régulation où se formeront les plus grands dépôts
- La totalité des eaux pluviales sera collectée par des bouches d'égout à décantation équipées de filtre
- Toutes les précautions d'emploi des produits phytosanitaires devront être prises afin de ne pas toucher les milieux naturels. Les consignes d'utilisation devront être strictement respectées ainsi que les périodes de traitement. Les déchets de coupes des végétaux traités devront systématiquement être ramassés et évacués
- Le transport des eaux usées doit être assuré avec le maximum de sécurité vers le réseau communautaire.
- L'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la nappe et pour ne pas engendrer de pollution en surface. Des prescriptions particulières devront être détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le schéma organisationnel du P.A.Q devra comporter une rubrique « pollution ».
- Le projet ne doit prévoir aucun stockage d'hydrocarbures, ni de matières dangereuses sur le site des travaux. Les décapages de terre et excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations seront limités en profondeur (pas plus de 3 mètres) et dans le temps
- Le gestionnaire du site devra connaître précisément le dispositif de stockage et de traitement, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Il sera chargé de la surveillance ainsi que de l'entretien des ouvrages. Une surveillance régulière ainsi que des opérations d'entretien devront être programmées périodiquement avec un calendrier des visites, des interventions et des vérifications Une information du personnel sur le fonctionnement des équipements et des dispositifs est demandé.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Wattignies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Wattignies dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord
Le maire de la commune de Wattignies,
Le Chef du Service du Service Départemental de Police de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lambersart, le 16 NOV. 2009

Pour le préfet,
le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du Nord



Olivier Prevost



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Service de la Navigation
du Nord – Pas de Calais

Lammersart,

1 8 NOV. 2009

Service Missions Régaliennes
Service de Police de l'Eau du Nord
Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Monsieur le Maire de la commune de WATTIGNIES
306 rue Clémenceau
BP 29

59635 WATTIGNIES CEDEX

Nos réf. : 59-2009-00065- PK-N° 869 /SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par : Reynald Couture

reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 20 00 50 93- Fax : 03 20 93 11 20

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement : Aménagement d'un lotissement « La Pie qui chante » à Wattignies

PJ : 1 dossier – 1 copie du courrier d'accord – 1 copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques - 1 copie du récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SA HAINAUT IMMO :

LOTISSEMENT « LA PIE QUI CHANTE » A WATTIGNIES

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,

Catherine Thomas

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

SN-Nord-PdC-AEAU-SPE59.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 00 50 59 – fax : 03 20 93 11 20
92, avenue Pasteur BP 20039
59831 Lammersart cédex